

3PG PATRIMOINE
Société par actions simplifiée
au capital social de 1 000 euros
Siège social : 33 rue du Pavois
72150 LE GRAND LUCE
934 293 523 RCS LE MANS

Ci-après la « **Société** »

**PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS UNANIMES DES ASSOCIÉS
EN DATE DU 25 AVRIL 2025**

L'an deux mille vingt-cinq,
Le vingt-cinq avril,

Les soussignés :

- **Madame Cécile GALLOT**, demeurant 33 rue du Pavois – 72150 LE GRAND LUCE,
Titulaire de 250 actions en pleine propriété,
- **Monsieur Stéphane PERPOIL**, demeurant 33 rue du Pavois – 72150 LE GRAND LUCE,
Titulaire de 750 actions en pleine propriété,

Détenant ensemble 1 000 actions ordinaires, d'une valeur nominale d'un euro chacune, soit la totalité des actions de la Société,

Agissant en qualité de seuls associés de la Société et conformément aux dispositions de l'article L. 227-9 du Code de commerce et de l'article 23 des statuts,

Après avoir exposé ce qui suit :

- qu'une augmentation de capital par apport en nature permettrait à la Société de renforcer ses fonds propres et de constituer un petit groupe de sociétés ;
- que Monsieur Stéphane PERPOIL ferait apport à la Société de trois mille cinq cent vingt-cinq (3 525) actions ordinaires, en pleine propriété, de la société VIST AND COM, société par actions simplifiée, au capital social de 7 500 euros, dont le siège social est situé 231 rue de Beaugé – 72000 LE MANS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de LE MANS sous le numéro 799 968 185 (ci-après « **VIST AND COM** ») ;
- que cet apport serait effectué sous les garanties ordinaires et de droit ;
- que l'évaluation de cet apport qui ressort à un million trois cent soixante-huit mille quatre cent seize euros (1 368 416 €) et les conditions dans lesquelles il serait effectué ont été, conformément à la loi, soumises à l'appréciation de la société COMPTAFRANCE, représentée par Madame Valérie RACOIS, commissaire aux apports désignée par décision unanime des associés en date du 10 mars 2025 ;
- qu'en rémunération de l'apport ci-dessus désigné, évalué à un million trois cent soixante-huit mille quatre cent seize euros (1 368 416 €), il serait attribué à Monsieur Stéphane PERPOIL un million trois cent soixante-huit mille quatre cent seize (1 368 416) actions nouvelles de la Société, d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune, entièrement libérées, qui seraient émises au pair à titre d'augmentation de capital ;

- que le capital social se trouverait ainsi augmenté d'un million trois cent soixante-huit mille quatre cent seize euros (1 368 416 €), et serait ainsi porté de mille euros (1 000 €) à un million trois cent soixante-neuf mille quatre cent seize euros (1 369 416 €) ;

Après avoir pris connaissance des documents suivants :

- du traité d'apport en date du 31 mars 2025 aux termes duquel Monsieur Stéphane PERPOIL fait apport à la Société de trois mille cinq cent vingt-cinq (3 525) actions ordinaires, en pleine propriété, de la société VIST AND COM et évaluées à un million trois cent soixante-huit mille quatre cent seize euros (1 368 416 €), soit environ trois cent quatre-vingt-huit euros et vingt centimes (388,20 €) par action apportée ;
- du rapport de la société COMPTAFRANCE en date du 11 avril 2025, représentée par Madame Valérie RACOIS, commissaire aux apports désignée à l'unanimité des associés ;

Ont pris les décisions suivantes :

- **Approbation d'un apport en nature consenti à la Société, de son évaluation et de sa rémunération,**
- **Augmentation du capital social d'un million trois cent soixante-huit mille quatre cent seize euros (1 368 416 €) par voie d'apport en nature,**
- **Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital social,**
- **Modification corrélative des statuts,**
- **Suppression au sein des statuts des mentions requises pour les seules fins de l'immatriculation,**
- **Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.**

PREMIÈRE DÉCISION

Les associés, après avoir pris connaissance des documents mentionnés ci-dessus, approuvent l'apport en nature à la Société de trois mille cinq cent vingt-cinq (3 525) actions ordinaires, en pleine propriété, détenues par Monsieur Stéphane PERPOIL au sein de la société VIST AND COM, et l'évaluation qui en a été faite d'un montant d'un million trois cent soixante-huit mille quatre cent seize euros (1 368 416 €).

DEUXIÈME DÉCISION

Les associés déclarent approuver dans toutes ses dispositions le traité d'apport et décident, à titre de rémunération de l'apport approuvé au titre de la première décision, d'augmenter le capital social d'un million trois cent soixante-huit mille quatre cent seize euros (1 368 416 €) pour le porter de mille euros (1 000 €) à un million trois cent soixante-neuf mille quatre cent seize euros (1 369 416 €), au moyen de la création d'un million trois cent soixante-huit mille quatre cent seize (1 368 416) actions nouvelles d'un euro (1 €) chacune, en pleine propriété et entièrement libérées, qui seront attribuées en totalité à Monsieur Stéphane PERPOIL en rémunération de son apport.

Les actions nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux actions anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions statutaires.

Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours à cette date de réalisation, étant précisé qu'au titre de cet exercice, le dividende global susceptible de leur revenir sera réduit *pro rata temporis*,

en raison du temps écoulé entre ladite date et la fin de l'exercice par rapport à une année entière.

TROISIÈME DÉCISION

Les associés, constatant la réalisation définitive de l'augmentation de capital social, décident de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 6 - APPORTS

" 6.1 Lors de la constitution de la Société, il a été apporté une somme en numéraire de mille euros (1 000,00 euros), correspondant à 1 000 actions de numéraire, d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi par la Caisse de Crédit Mutuel de Connerre, sise 3 rue Michel Beaufils – 72160 CONNERRE, en date du 11 septembre 2024, dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste des associés ayant souscrit avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

La somme totale versée par les associés, soit 1 000,00 euros, a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à ladite banque.

6.2 Aux termes des décisions unanimes des associés en date du 25 avril 2025, le capital social a été augmenté d'une somme d'un million trois cent soixante-huit mille quatre cent seize euros (1 368 416 €), au moyen de l'apport effectué par Monsieur Stéphane PERPOIL de trois mille cinq cent vingt-cinq (3 525) actions ordinaires, en pleine propriété, de la société VIST AND COM, société par actions simplifiée, au capital social de 7 500 euros, dont le siège social est situé 231 rue de Beaugé – 72000 LE MANS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de LE MANS sous le numéro 799 968 185, et rémunéré par l'attribution d'un million trois cent soixante-huit mille quatre cent seize (1 368 416) actions nouvelles d'un euro (1 €) chacune, entièrement libérées, constituant des biens propres pour Monsieur Stéphane PERPOIL."

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

"Le capital social est fixé à un million trois cent soixante-neuf mille quatre cent seize euros (1 369 416 €)."

Il est divisé en un million trois cent soixante-neuf mille quatre cent seize (1 369 416) actions d'un euro (1 €) chacune, de même catégorie."

QUATRIÈME DÉCISION

Les associés décident également de supprimer des statuts les mentions requises pour les seules fins de l'immatriculation.

CINQUIÈME DÉCISION

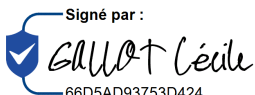
Les associés donnent tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par les Associés.

Ce document est signé en la forme électronique par la collectivité des associés via la plateforme Docusign® pour matérialiser les décisions prises à la date susvisée conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil.

Signé par :

BF1C407CA879430...
Monsieur Stéphane PERPOIL

Signé par :

66D5AD93753D424...
Madame Cécile GALLOT